PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022 intéressante

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GETEOR
270 avenue des Frères Lumières
69730 GENAY

Références : UD-R-CTESSP-22-109-RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement GETEOR implanté 270 avenue des Frères Lumières, 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GETEOR
- 270 avenue des Frères Lumières, 69730 GENAY
- Code AIOT dans GUN : 32-4999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : Non

La société GETEOR située à Genay est spécialisée dans la production d'ensembles en cuivre et laiton principalement utilisés pour le gaz.

Une première visite d'inspection du site qui s'est déroulée 07/07/2021 a permis de révéler que le site était illégal puisque l'exploitant ne disposait ni d'un titre d'exploitation pour la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et n'avait pas déclaré son installation relevant de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).

La présente visite d'inspection s'inscrit notamment dans le cadre d'une action nationale pour la « maîtrise des risques d'incendie dans les installations de traitement de surface ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 20/10/2021 (situation administrative)
- Suite des constats de la précédente visite d'inspection du 07/07/2021 (rétentions)
- Action Nationale « maîtrise des risques d'incendie dans les installations de traitement de surface »
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives (mise en demeure/astreinte/amende...). Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : ces suites sont proposées dans l'un des 2 cas suivants :
  - cas 1 : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ;
  - cas 2 : lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme ;

  Pour ces 2 cas, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai défini par l'inspection les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative » : aucune non-conformité n'a été constatée, des observations peuvent toutefois être formulées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 & 19	/
Moyens de lutte incendie (2/2)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Régularisation situation administrative	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/10/2021, article 1	Voir demande de l'inspection
Rétentions / Protection réseau d'assainissement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I&II	Voir demande de l'inspection
Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Voir demande de l'inspection
Comportement au feu des structures	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Voir demande de l'inspection
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Voir demande de l'inspection
Installations électriques - vérifications	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Voir demande de l'inspection
Déchet liquide (2464)	Arrêté Ministériel du 21/06/04, article 7.1 (rubrique 2564)	Voir demande de l'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/
Moyens de lutte incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/
Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 23	/
Étiquetage produit dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la **mise en demeure du 20 octobre 2021** relative à la régularisation de la situation administrative de l'établissement. Compte tenu d'une part que l'exploitant a indiqué pouvoir déposer un dossier d'enregistrement fin mai, début juin 2022 ; d'autre part que l'inspection n'a pas constaté, lors de la présente visite, de danger imminent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ; alors **il est proposé à Monsieur le préfet d'accorder un délai supplémentaire de deux mois à l'exploitant** pour satisfaire à cette mise en demeure.

Au regard des constatations réalisées lors de la présente visite, **l'inspection propose à Monsieur le préfet une mise en demeure pour : l'absence de détecteur incendie, l'absence de justification que le débit simultané des poteaux incendie qui peuvent être utilisés pour le site couvre les besoins en la matière ; l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.**

Concernant les rejets aqueux du site, l'exploitant indique que les activités liées aux rubriques ICPE 2564 et 2565 ne génèrent aucun rejet d'effluent dans le réseau d'assainissement de la Métropole puisque les produits usagés et les eaux de rinçage sont éliminées comme déchets dangereux. L'inspection des installations classées attend néanmoins que l'exploitant le justifie les eaux de rinçage du produit dégraissant (2464).

Au vu des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives pour les autres non-conformités mises en évidence. L'inspection restera attentive aux actions correctives menées par l'exploitant pour remédier aux défauts constatés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : La société GETEOR à Genay est mise en demeure de respecter : dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'article R512-46-1 du Code de l'environnement en régularisant sa situation administrative : • soit en déposant un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2565-2 ; • soit en cessant l'activité irrégulière, de sorte que le volume des cuves affectées au traitement de surface (au sens de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019) ne dépasse pas les 1500 litres.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les volumes des cuves relevant des installations 2564 et 2565 de la nomenclature des ICPE sont inchangés depuis la dernière

visite du 07/07/2021. Soit pour mémoire, 2300l environ pour la rubrique 2565 (enregistrement) et 600l pour la rubrique 2564 (déclaration avec contrôle).

L'exploitant indique avoir réalisé le 28/09/2021 une déclaration des installations relevant des rubriques 2564 et 2565 toutes deux pour le régime de la déclaration avec contrôle (preuve de dépôt n°A-1-1Q9RZ3T7M), mais que celle-ci a été refusée. A priori, ce refus est dû au fait que l'exploitant avait déclaré déjà exploiter une installation classée sur le site relevant du régime de l'enregistrement, or l'administration n'en a pas connaissance.

L'exploitant indique avoir fait appel à un bureau d'étude (société SOCOTEC) pour l'accompagner dans la régularisation de la situation administrative de son établissement. Il précise d'une part avoir réalisé le 31/03/2022 une nouvelle déclaration cette fois-ci uniquement pour la rubrique 2564 pour le régime de la déclaration avec contrôle (preuve de dépôt n°A-2-038IAXUGC) ; et d'autre part avoir engagé la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2565. Il indique que celui-ci devrait être finalisé fin mai, début juin 2022 et déposé à ce moment à l'administration.

Au regard de ce qui précède, l'inspection propose au préfet d'accorder un délai supplémentaire de 2 mois à l'exploitant pour déposer son dossier d'enregistrement pour la rubrique 2565.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites :

Demande : **L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de déposer son dossier d'enregistrement pour la rubrique 2565.**
(A toutes fins utiles, l'inspection précise que le modèle national de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement a récemment été modifié : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15679.do)

Nom du point de contrôle : Rétentions / Protection réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I&II

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2564

Prescription contrôlée :
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

(...)
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
(...)
Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une

concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

Lors de la précédente visite du 07/07/2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant :

- de mettre sur rétention les produits susceptibles de polluer (grande cuve remplie du produit ATC cuivre [décapant] et d'eau de rinçage) ; et de vérifier le bon dimensionnement des rétentions existantes pour les autres cuves et au besoin les mettre en conformité ;
- de mettre sur rétention les GRV d'eaux de rinçage et prendre les dispositions pour supprimer tout risque de pollution du réseau communal (éloignement des bacs par exemple) ;
- de mettre en place les dispositions pour que les zones de manipulations des produits dangereux soient étanches, qu'elles soient situées dans des zones ne pouvant pas conduire à une pollution des eaux ou des sols et que les produits dangereux puissent être récupérés en cas de déversement accidentel.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une rétention :

- pour la grande cuve contenant le produit ATC cuivre et de l'eau de rinçage ;
- pour les GRV contenant le produit ATC usagé et de l'eau de rinçage usée ;
- pour les cuves du local de décapage (déjà constaté lors de la précédente visite)

L'exploitant a indiqué par courrier du 01/10/2021 les dimensions et le volume de la rétention présente dans le local de décapage qui devait être justifiée (rétention commune aux cuves des produits dégraissant / décapant et aux eaux de rinçage, composée de trois bacs reliés entre eux), soit 960l, ce qui est supérieur d'après lui au volume maximum de la plus grande cuve de produit décapant et dégraissant associé à cette rétention. L'inspection ne l'a pas relevé lors de la présente visite, mais estime *a posteriori* que le volume de la rétention est inférieur à 50 % du volume total des cuves associées à cette rétention qui sont : une cuve de dégraissant (600l environ), deux cuves de décapant (2 x 600l environ), deux cuves de rinçage (2 x 800l environ), soit au total 3400l environ.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que cette rétention commune notamment aux produits ATC cuivre (produit corrosif) et Vianix présente des points de rouille, qui peuvent entraîner sa perte d'étanchéité. L'exploitant indique réaliser un contrôle visuel de cette rétention et qu'à partir de maintenant il conservera un historique du résultat de ces contrôles.

L'exploitant indique que depuis la dernière visite du 07/07/2021 :

- il a acquis un aspirateur de liquide et un kit absorbant, qu'il présente à l'inspection ;
- il a scellé les regards du réseau d'assainissement situé à l'intérieur du bâtiment, avec une résine et du silicone, ce que l'inspection constate ;
- qu'il ne stocke plus les eaux de rinçage usée à l'extérieur du bâtiment, mais sur rétention à l'intérieur du bâtiment, ce que l'inspection constate.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites :

<u>Demande</u> : L'inspection demande à l'exploitant d'apporter dans son dossier d'enregistrement attendu sous 2 mois, les éléments justifiant la conformité du volume de la rétention commune aux cuves des produits dégraissant / décapant et aux eaux de rinçage située dans le local décapage ; et au besoin de réduire le volume des cuves associées à cette rétention ou de la remplacer par une rétention d'un volume supérieur.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier régulièrement l'étanchéité des rétentions et de conserver l'historique de ces vérifications.

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
(...)
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. (...)

Constats :
Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir commencé le recensement des zones à risques de son établissement, et présente des documents en ce sens, mais qu'il n'a pas encore établi un plan général identifiant les zones à risques.

Après la visite, l'exploitant a transmis un plan des zones à risques de l'établissement qui mentionne uniquement une zone à risque incendie, pour le produit dégraissant (Vianix).

L'inspection constate notamment qu'il ne figure pas sur ce plan la localisation des autres produits dangereux (ATC Cuivre).

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites :

Demande : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans son dossier d'enregistrement attendu sous 2 mois, un plan de l'établissement indiquant les différentes zones de dangers conformément à la prescription contrôlée.

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie

Prescription contrôlée :
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'installation respecte les caractéristiques de comportement au feu contrôlés mais qu'il ne possède pas pour le moment les justificatifs. Il indique avoir entrepris des démarches pour récupérer ces justificatifs auprès du propriétaire du bâtiment, notamment pour la constitution du dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites :

Demande : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans son dossier d'enregistrement attendu sous 2 mois, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des structures figurant dans la prescription contrôlée.

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie

Prescription contrôlée :
Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Constats :
L'exploitant indique que l'installation dispose de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, mais ne connaît pas leur surface utile d'ouverture.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites :

Demande : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans son dossier d'enregistrement attendu sous 2 mois, les justificatifs attestant de la surface utile d'ouverture de désenfumage.

Nom du point de contrôle : Installations électriques - Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la présente visite l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques du 15/09/2021, établi par la société Bureau Veritas. Ce rapport mentionne 6 observations, 4 nouvelles et 2 anciennes (24/09/2012) : « *supprimer les câbles volants dans la zone de non conformité* » et « *compléter l'identification des départs pour les coffrets et armoires électriques des bureaux* » L'exploitant indique qu'il réalise les travaux nécessaires pour lever les observations entre chaque vérification des installations électriques, sauf en ce qui concerne les deux anciennes observations qui remontent à son arrivée sur le site. Il explique que les « câbles volants » sont d'anciens câbles électriques utilisés par le précédent occupant des lieux qui n'ont aujourd'hui plus aucune d'utilité.
Type de suites proposées : susceptible de suite.
Proposition de suites : **<u>Demande</u> : L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de procéder aux travaux nécessaires pour lever l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques**

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Lors de la présente visite l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques du 15/09/2021, établi par la société Bureau Veritas. Ce rapport ne mentionne pas d'observation relative à la mise à la terre des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 & 19
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie
Prescription contrôlée : (art.14) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).

(art.19) Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le bâtiment n'est pas équipé en matériel de détection incendie.
Type de suites proposées : avec suite, mise en demeure respect de prescription
Proposition de suites : **<u>Mise en demeure</u> : L'exploitant doit, sous 6 mois, doter son installation d'un dispositif de détection automatique incendie conformément aux articles 14 et 19 de l'arrêté du 09/04/2019, et justifier la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.**

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ; (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique : • qu'il dispose de téléphones fixes et mobiles pour alerter les services d'incendie et de secours ; • que l'établissement est équipé d'extincteurs poudre appropriés aux risques à combattre. Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs (Q4) du 22/10/2021. Il est mentionné dans ce dernier que les extincteurs sont conformes. Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'extincteurs poudre dans le local « décapage » dont la visite de contrôle est de moins de 12 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...) L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; (...) Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le site ne comprend ni réserve d'eau ni poteau incendie privé, mais que 4 poteaux incendie situés sur la voie publique peuvent être mobilisés pour l'établissement, dont un situé à moins de 100 mètres de celui-ci. L'inspection a constaté la présence de ce dernier. L'exploitant indique qu'il ne connaît pas le débit en simultané des poteaux incendie qui peuvent être mobilisés pour l'établissement et qu'il n'a pas encore déterminé le besoin en eau incendie pour l'établissement.
Type de suites proposées : avec suite, mise en demeure respect de prescription
Proposition de suites : **<u>Mise en demeure</u> : L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier que les poteaux incendie situés sur la voie publique peuvent être utilisés pour le site, délivrent un débit simultané adapté aux risques à défendre ; ou à défaut proposer des solutions pour atteindre ce débit ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.**

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale maîtrise des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité de confiner les eaux d'extinction incendie sur son site. Aussi, elles s'écouleraient dans le réseau d'eau pluviale. Il précise que son site est situé au sein d'autres sites industriels qui constituait auparavant un seul site industriel (teinturerie), et qu'il est possible qu'un dispositif unique d'isolement du réseau d'eau pluvial existe datant de l'époque de la teinturerie, mais qu'il ne le connaît pas.
Type de suites proposées : avec suite, mise en demeure respect de prescription
Proposition de suites : **<u>Mise en demeure</u> : l'exploitant doit, sous 6 mois, réaliser les actions nécessaires pour que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, conformément à l'article 20.III de l'arrêté du 09/04/2019, et justifier le dimensionnement de ce bassin**

Nom du point de contrôle : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 23
Thème(s) : Risques chronique, Eau
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 en matière de : • compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; • réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il n'a aucun rejet d'eau usée autre que domestique dans le réseau d'assainissement. Il précise que les rejets issus de l'installation 2565 sont le produit ATC cuivre usée et l'eau de rinçage usée. Ces rejets sont stockés dans des GRV associés à une rétention en attendant d'être évacués pour élimination comme déchets dangereux. L'inspection a constaté la présence de trois GRV remplis de ces déchets Lors de la présente visite, l'exploitant présente deux BSD datés du 25/10/2021, l'un pour le bain de traitement ATC cuivre de 3,201 tonnes et l'autre pour le bain de rinçage de l'ATC cuivre de 3,118 tonnes (11 01 11*). L'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité d'évaluer précisément la quantité de déchet généré par l'installation 2565, car la grande cuve de décapant a seulement été mise en service en 2021. Il précise qu'il attend d'avoir six GRV remplis de déchets liquides pour procéder à leur évacuation et élimination.

Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Déchet liquide (rubrique 2464)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/04, article 7.1 (rubrique 2564)
Thème(s) : Risques chronique, Déchet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. (...) L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant ne peut pas présenter de BSD pour le produit dégraissant usé (Vianix), ni pour les eaux de rinçage de ce produit. Ces dernières étaient rejetées au réseau d'assainissement de la Métropole jusqu'en 2021. L'exploitant indique que sa consommation de produit dégraissant est très faible, si bien qu'il n'a pas de BSD récent pour ce produit.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : **Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier le devenir des eaux de rinçage du produit dégraissant depuis l'arrêt de leur rejet au réseau d'assainissement.**

Nom du point de contrôle : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentel , Etiquetage CLP
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que les cuves de traitement (décapant et dégraissant) ne portent ni le nom des substances ni les symboles de danger CLP. Après la visite, l'exploitant a transmis des photos des cuves de traitement qui portent le nom de la substance et les pictogrammes de danger associés.
Type de suites proposées : sans suite